



**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU LEZ**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17/12/2025

Berger Levaufre

ID : 084-258403005-20251210-2025_84D-DE

Membres du SMBVL :

Communauté de Communes Rhône Lez Provence
Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
Communauté de Communes Drôme Sud Provence
Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux
Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale

EXTRAIT DU REGISTRE

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
N° 2025-84
10 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix décembre à dix-huit heures trente, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ, régulièrement convoqué par son Président M. Anthony ZILIO, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Commune de Saint Paul Trois Châteaux, en session ordinaire, sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Date de convocation : 4 décembre 2025
Secrétaire de séance : Jean-Marie GROSSET

Membres titulaires et suppléants présents :

Anthony ZILIO, William AUGUSTE, Didier BESNIER, Jean-Marie BLANC, Patrice ESCOFFIER, Yves FEYDY, Maryannick GARIN, Jean-Marie GROSSET, Jean-Yves MARECHAL, Hervé MEDINA, Philippe PATRY, Eric PHETISSON, Joel RACAMIER, Bruno ROMANINI, Jean-Marie ROUSSIN, Olivier SALIN, Pierre-André VALAYER, André VIGLI, Guy VIAL, Patricia VIOLET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Alain JEUNE, pouvoir donné à Patricia VIOLET,
Alexandre PENIGAUT, pouvoir donné à Olivier SALIN.

Nombre de membres			Vote		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Abstention	Contre
23	20	22	22		



OBJET : MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES INSTAURÉ EN NOVEMBRE 2022

Rapporteur : M. le Président

Le SMBVL a instauré le régime des astreintes pour diverses catégories d'agents par délibération n°2022-86 du comité syndical en date du 30 novembre 2022.

Le SMBVL est en effet dépositaire de l'intégralité de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur l'ensemble du bassin versant du Lez, du Lauzon et d'autres bassins versants à venir ; et à ce titre, il est gestionnaire d'un linéaire de cours d'eau de 350 km et il est également gestionnaire de différents systèmes d'endiguement de protection contre les inondations.

Le SMBVL, au regard des engagements pris envers les trente et une communes des bassins versants du Lez et du Lauzon (assistance aux Maires dans l'anticipation et la gestion d'une crise inondation, réalisation de travaux d'urgence), est aujourd'hui dans une obligation de résultats auprès des communes.

Le SMBVL a contracté un marché d'assistance technique avec astreinte auprès d'un bureau d'études spécialisé en génie civil et hydraulique mais l'efficience de la gestion de crise suppose une présence et une mobilisation complémentaire du SMBVL ; avec la mise en place d'une organisation pérenne dans l'hypothèse où ce marché d'assistance technique viendrait à devenir infructueux.

Au regard des obligations réglementaires qui s'imposent aux gestionnaires de systèmes d'endiguement, le SMBVL doit désormais pouvoir mobiliser des moyens humains pour des opérations de contrôle pendant et après la crue.

De plus, les DREAL services des ouvrages hydrauliques, au regard de la réglementation sur les systèmes d'endiguement, attendent également que le SMBVL, gestionnaire de digues, mette en œuvre un dispositif d'astreinte.

L'absence de mise en place d'un service d'astreinte par le gestionnaire du système d'endiguement risque d'être considérée comme une faute caractérisée par le juge pénal en cas de dommage (grille de la loi Fauchon du 10 juillet 2000).

Les différents services institutionnels compétents (Préfectures, DDT...) attendent par ailleurs du SMBVL de pouvoir disposer à tout moment d'un interlocuteur selon un dispositif d'astreinte.

Il convient donc que le SMBVL puisse instaurer un régime d'astreinte lui permettant de mobiliser les agents du SMBVL en dehors du cadre horaire normal, en gestion de tout événement d'origine climatique ou anthropique pouvant impacter le bon fonctionnement d'un cours d'eau et mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, et s'assurer ainsi que le SMBVL puisse être joint en anticipation d'une crise ou dès sa survenue.

A l'issue d'une période de trois ans de fonctionnement du dispositif d'astreinte, le SMBVL souhaite apporter des modifications mineures à son règlement.

Les modifications apportées au règlement applicable aux agents d'astreinte visent les aspects suivants :

Période d'astreinte

- Mention de la possibilité d'instaurer à titre ponctuel et exceptionnel des astreintes en dehors de la période par défaut si les circonstances l'exigent

Rotation des astreintes

- Toute modification dans le planning des astreintes à l'initiative d'un agent doit être approuvée par la Direction

Suspension de l'astreinte

- La version initiale du règlement permettait une suspension de l'astreinte moins de 48h avant le début de l'astreinte ; avec une indemnité compensatoire versée à hauteur de 20% du montant de l'astreinte
- Cette disposition est supprimée ; toute suspension de l'astreinte doit être décidée au moins 48h avant le début de l'astreinte ; cela n'ouvre le droit à aucune indemnisation

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

- La rédaction vise à préciser les obligations pour rejoindre les locaux du SMBVL ou du lieu de l'intervention en fonction du type d'astreinte
 - o Astreinte de sécurité : pouvoir se rendre sur site en moins d'1 h
 - o Astreinte de décision : rejoindre les locaux du SMBVL quand le poste de coordination de crise est activé
- Rappel des sites où l'intervention de l'agent d'astreinte de sécurité peut avoir lieu

Emplois concernés

- Rappel sur l'astreinte de décision qui ne concerne que les agents de catégorie A
- Possibilité donnée à la Direction du Syndicat de participer aux astreintes de sécurité

Modalités de rémunération ou de compensation

- Rappel de l'absence d'indemnisation des astreintes de décision pour la Direction du Syndicat eu égard aux caractéristiques de l'emploi

Le comité social territorial du Centre de Gestion de Vaucluse réuni en séance du 25 novembre 2025, consulté sur ces modifications, a donné un avis favorable à l'unanimité de ses membres sous réserve que les agents bénéficient d'une période de repos suffisante.

Le Comité Syndical du SMBVL est donc appelé à approuver le règlement d'astreinte ainsi modifié.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la délibération du SMBVL n° 2022-86 du 30 novembre 2022 approuvant l'instauration du régime des astreintes ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 25 novembre 2025 saisi en date du 31 octobre 2025 sur le projet de modification du règlement ;

CONSIDERANT qu'un dispositif d'astreinte ou de permanence a été mis en œuvre au sein du SMBVL à compter de décembre 2022 ;

CONSIDERANT les moyens humains dont dispose le SMBVL ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;

CONSIDERANT que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail ;

CONSIDERANT que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications mineures à ce règlement au regard des modalités opérationnelles de fonctionnement ;

CONSIDERANT le règlement modifié applicable aux agents du SMBVL d'astreinte et annexé à la présente.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative :

APPROUVE les modifications énoncées ci-dessus à apporter au règlement applicable aux agents d'astreinte du SMBVL ;

APPROUVE le règlement applicable au régime des astreintes annexé à la présente délibération ;

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme

Fait à VALREAS, les jours mois et an susdits

Le Président
Anthony ZILIO

Le Secrétaire de séance
Jean-Marie GROSSET



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.